

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-001

DATE : le 14 février 2005

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

c.

**DIGITAL WORLD FINANCIAL  
INC.**

et

**JOSEPH SIMON LACROIX**

et

**WILLIAM W. WISHNOUSKY**

**INTIMÉS**

---

**INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS  
[arts. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (L.R.Q.,  
chap. V-1.1) & art. 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés  
financiers* (L.R.Q., chap. A-7.03)]**

---

M<sup>e</sup> Marc Renaud  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

---

## DÉCISION

---

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a présenté au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») une demande à l'effet de prononcer une décision pour interdire à Messieurs William W. Wishnousky et Joseph Simon Lacroix d'effectuer toute opération sur les titres de la société Digital World Financial inc. (ci-après « Digital World ») ;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité demande également au Bureau de prononcer une décision ayant pour effet d'interdire à Digital World, à ses administrateurs, à ses dirigeants, à ses employés et à ses représentants, toute activité en vue d'effectuer le placement des titres de cette société, sauf en conformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après appelée la « Loi ») ;

**CONSIDÉRANT** les faits allégués à la demande de l'Autorité qui est annexée à la présente décision, à savoir :

- William W. Wishnousky a effectué le placement de certificats de placement garanti (ci-après les « CPG ») de Digital World, une société fermée, sans le visa et l'inscription requis par les articles 11 et 148 de la Loi<sup>2</sup> ;
- M. Wishnousky n'a jamais été inscrit à titre de représentant de plein exercice ;
- M. Wishnousky se présente aux investisseurs comme vice-président *corporate services* de Digital World et sur sa carte professionnelle, l'adresse de Digital World est au 1250, René-Lévesque ouest, bureau 2200, à Montréal ;
- Digital World a un site Web accessible sur Internet qui informe les internautes qu'elle offre des services de transactions financières électroniques ;
- les placements effectués par M. Wishnousky dépasseraient le million de dollars auprès d'environ 16 investisseurs connus ;
- les investisseurs sont principalement des personnes retraitées ;

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. *Ibid.*

- M. Wishnousky était leur représentant en fonds mutuels, et ce, depuis environ 15 ans ;
- M. Wishnousky n'est plus inscrit à titre de représentant en épargne collective depuis le 30 novembre 2004 ;
- lesdits clients recherchaient principalement des placements garantis, sécuritaires et sans fluctuation ;
- les investisseurs croyaient avoir investi via l'intermédiaire de M. Wishnousky dans des CPG garantis sans risque ;
- À leur insu, M. Wishnousky et Digital World auraient défiscalisé les REER de deux de leurs clients lors d'un transfert de fonds, ce qui aurait amené Revenu Canada à émettre un avis de cotisation de plusieurs milliers de dollars à l'encontre de ces deux investisseurs ;
- En août 2004, au terme du placement de son CPG, un autre client investisseur a tenté en vain d'obtenir de M. Wishnousky le remboursement de son placement de 100 000 \$ ;
- Le 26 août 2004, Digital World informait ledit investisseur, entre autres choses, que la société était en restructuration financière et qu'elle espérait être en mesure de le rembourser avant la fin de l'année 2004 ;
- Digital World est toujours en défaut de rembourser ledit investisseur ;
- Le 21 décembre 2004, Digital World a envoyé une lettre à ses clients les avisant que la Commission des services financiers de l'Ontario avait décrété un blocage de ses comptes bancaires, ladite lettre mentionnant de plus que Digital World est à la recherche d'autres sources de financement ;
- Le 27 février 2002, la Commission des valeurs mobilières de la Saskatchewan a émis une interdiction à l'encontre Digital World, Joseph Simon Lacroix et Bill Wishnousky pour avoir effectué un placement de titres de Digital World sans prospectus et pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrits à ce titre dans cette province ;
- Le 30 novembre 2004, le Bureau du surintendant des services financiers Canada prononçait une interdiction contre Digital World, Joseph Simon Lacroix (alias Joseph Simon) ; par cette décision, il est interdit à Digital World et Lacroix d'effectuer de la sollicitation et toutes formes de placements ;
- Le 16 décembre 2004, Terry Weller, enquêteur à la Commission des services financiers de l'Ontario, écrivait aux investisseurs de Digital World pour les informer entre autres :

- qu'il mène une enquête sur les activités de Digital World ;
- que les comptes bancaires et les actifs de Digital World ont été bloqués à la suite d'une décision du Bureau du surintendant des services financiers Canada; et
- qu'ils sont trente et un investisseurs à avoir investi dans un CPG de Digital World.

**CONSIDÉRANT** l'affidavit de Monsieur André Goulet, enquêteur de l'Autorité, soumis au soutien de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que Digital World a envoyé une lettre à ses clients les avisant que le Commission des services financiers de l'Ontario avait décrété un blocage de ses comptes bancaires, tout en mentionnant de plus que Digital World est à la recherche d'autres sources de financement.

**CONSIDÉRANT** que lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a informé le tribunal que, selon l'information disponible, les activités de placement se poursuivent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est allégué que Digital World effectuerait un appel public à l'épargne sans détenir de prospectus visé par l'Autorité, conformément à l'article 11 de la Loi<sup>3</sup>, tandis que William W. Wishnousky et Joseph Simon Lacroix exerceraient l'activité de courtier en valeurs sans détenir l'inscription exigée par l'article 148 de la Loi<sup>4</sup> ;

**CONSIDÉRANT** la vulnérabilité des personnes sollicitées et l'importance du montant investi pour des personnes retraitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'urgence de la situation, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prononcer les interdictions ci-après mentionnées, sans audition préalable des intimés ;

**VU** le paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup> (ci-après la « Loi sur l'Autorité »), ainsi que les articles 265 et 323.7 de la Loi<sup>6</sup> ;

**PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup> :

---

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. L.R.Q., chap. A-7.03.

6. Précitée, note 1.

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 5.

**INTERDIT** à William W. Wishnousky et à Joseph Simon Lacroix toute activité en vue d'effectuer une opération sur les titres de la société Digital World Financial inc. ; et

**INTERDIT** à la société Digital World Financial inc., à ses administrateurs, à ses dirigeants, à ses employés et à ses représentants, toute activité en vue d'effectuer le placement des titres de la société Digital World Financial inc.;

En application de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>, le Bureau informe William W. Wishnousky, Joseph Simon Lacroix, la société Digital World Financial inc., ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses représentants qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il leur appartient alors de communiquer avec le Secrétariat du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Cette décision demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Veillez prendre note que vous avez le droit d'être représenté par avocat en tout temps.

Fait à Montréal, le 14 février 2005

*(S) Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

**Claude St Pierre. secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

**LVMQ-11, 148, 265, 323.7  
LAMF-93 (6°)**

9. Précitée, note 1.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
800, square Victoria  
22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H4Z 1G3

c.

*Digital World Financial Inc.*  
40, Holly Street  
Suite 103  
Toronto (Ontario)  
M4S 3C3  
Tel. :1-866-660-7500

*William W. Wishnousky*  
180, rue Seignior  
Pointe-Claire (Québec)  
H9R 1E9  
Tel. :514-694-1045

*Joseph Simon Lacroix*  
86, avenue Helendale  
Toronto (Ontario)  
M4R 1C7  
Tel. :416-440-2637

---

L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

1. Le 24 janvier 2005, l'Autorité a institué en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») une enquête visant notamment les activités de courtier exercées par William W. Wishnousky, Digital World Financial inc. (ci-après « DWF »), Joseph Simon Lacroix (Décision n° 2005-SMV-0009).
2. Le 25 janvier 2005, André Goulet a été désigné en vertu de l'article 247 de la Loi pour la conduite de cette enquête et les éléments de preuve recueillis à ce jour permettent de croire ce qui suit :

**LES PARTIES :**

3. William W. Wishnousky a effectué le placement de certificats de placement garanti (ci-après « CPG ») de la société fermée DWF sans le visa et l'inscription requis par les articles 11 et 148 de la Loi.
4. William W. Wishnousky n'a jamais été inscrit à titre de représentant de plein exercice.
5. William W. Wishnousky se présente aux investisseurs comme vice-président *corporate services* de DWF. Sur la carte professionnelle de ce dernier l'adresse de DWF à Montréal est 1250, René-Lévesque Ouest, bureau 2200.
6. Depuis le 8 mai 1985, William W. Wishnousky a possédé les inscriptions suivantes :
  - a) Du 08-05-1985 au 19-11-1990 :  
Inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après « CVMQ ») en épargne collective pour Groupe de planification financière DPM inc. incluant un Permis d'agent d'assurances-vie .
  - b) Du 20-11-1990 au 02-05-1994 :  
Inscrit en épargne collective à la CVMQ pour Gestions de capitaux IFS enr.
  - c) Du 03-05-1994 au 02-06-1995 :  
Inscrit en épargne collective pour Les Investissements Courvie inc.
  - d) Du 08-06-1995 au 06-01-1997 :  
Inscrit en épargne collective pour Services financiers Tandem inc.
  - e) Du 07-01-1997 au 01-10-1999 :  
Inscrit en épargne collective pour Services Financiers Diversifolio ltée (transfert à la juridiction du Bureau des services financiers ci-après « BSF »).
  - f) Du 01-10-1999 au 01-12-2001  
Inscrit en épargne collective au BSF pour Services Financiers Diversifolio ltée.
  - g) 01-12-2001  
Radiation de l'inscription d'assurances collectives de personnes 2-A.

- h) du 10-04-2002 au 16-12-2002  
Inscrit au BSF en épargne collective pour Services Financiers Diversifolio Ltée.
  - i) 16-12-2002 :  
Radiation de l'inscription d'assurances de personnes 1-A
  - j) 25-02-2003 :  
Inscrit au BSF en assurances de personnes 1-A.
  - k) du 25-02-2003 au 28-10-2004 ;  
Inscrit au BSF en épargne collective pour Services financiers iForum.
7. Selon un relevé obtenu de Corporation Canada, Joseph Simon Lacroix est l'unique administrateur et dirigeant de DWF. Qui plus est, selon une agente d'information de Corporation Canada, Joseph Simon Lacroix réside au 86, avenue Helendale à Toronto.
8. DWF est une société fermée qui a été constituée le 25 avril 2000 et qui utilisait la dénomination sociale Innovinet inc. jusqu'au 7 novembre 2000. Cette dernière a été créée en vertu de la de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R. 1985, ch C-44) et son siège social est situé à Toronto en Ontario.

#### **LES FAITS :**

9. DWF a un site Web accessible sur internet qui informe les internautes qu'elle offre des services de transactions financières électroniques.
10. Le 14 janvier 2005, les enquêteurs André Viola et André Goulet ont participé à Montréal à une rencontre d'une dizaine d'investisseurs de DWF. Ces derniers, principalement des retraités, ont mentionné qu'ils ont tous investi des sommes d'argent dans des CPG de DWF à la suggestion de William W. Wishnousky.
11. Il appert des déclarations verbales desdits investisseurs rencontrés à cette réunion que les placements effectués par William W. Wishnousky dépasseraient le million de dollars pour environ 16 investisseurs connus.
12. William W. Wishnousky était leur représentant en fonds mutuels, et ce, depuis environ 15 ans.
13. Lesdits clients recherchaient principalement des placements garantis, sécuritaires et sans fluctuation.
14. Il appert des déclarations des clients rencontrés par les enquêteurs de l'Autorité, que ces derniers croyaient, avoir investi via l'intermédiaire de William W. Wishnousky dans des CPG garantis sans risque.

15. À leur insu, William W. Wishnousky et DWF ont défiscalisé les REER de deux de leurs clients lors d'un transfert de fonds. Revenu Canada a alors émis un avis de cotisation de plusieurs milliers de dollars à l'encontre de ces deux clients investisseurs.
16. En août 2004, au terme du placement de son CPG, un autre client investisseur a tenté en vain d'obtenir de William W. Wishnousky le remboursement de son placement de 100 000 \$.
17. Le 26 août 2004, DWF informait ledit investisseur notamment que la société était en restructuration financière et qu'elle espérait être en mesure de le rembourser avant la fin de l'année 2004.
18. DWF est toujours en défaut de rembourser ledit investisseur.
19. Le 21 décembre 2004, DWF a envoyé une lettre à ses clients les avisant que le *Financial Services Commission of Ontario* avait décrété un blocage de ses comptes bancaires. De plus, ladite lettre mentionne que DWF est à la recherche d'autres sources de financement.
20. Ainsi, DWF effectuerait un appel public à l'épargne sans détenir de prospectus visé, conformément à l'article 11 de la Loi tandis que William W. Wishnousky et Joseph Simon Lacroix exerceraient l'activité de courtier en valeurs sans détenir l'inscription exigée par l'article 148 de la Loi.
21. Puisqu'il semble que de telles activités se poursuivent, il est impératif qu'une interdiction d'opérations sur valeurs soit prononcée sans audition préalable.

#### **LES PROCÉDURES ANTÉRIEURES :**

22. Le 27 février 2002, La Commission des valeurs mobilières de la Saskatchewan a émis une interdiction à l'encontre DWF, Joseph Simon Lacroix et Bill Wishnousky pour avoir effectué un placement de titres de DWF sans prospectus et pour avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrits à ce titre dans cette province.
23. Le 30 novembre 2004, le Bureau du surintendant des services financiers Canada prononçait une interdiction contre DWF, Joseph Simon Lacroix (alias Joseph Simon). Par cette décision, DWF et Lacroix sont interdits d'effectuer de la sollicitation et toutes formes de placements.
24. Le 16 décembre 2004, Terry Weller, enquêteur à la Commission des services financiers de l'Ontario, écrivait aux investisseurs de DWF pour les informer entre autres :
  - qu'il mène une enquête sur les activités de DWF ;

- que les comptes bancaires et les actifs de DWF ont été bloqués à la suite d'une décision du Bureau du surintendant des services financiers Canada;
- qu'ils sont trente et un investisseurs à avoir investi dans un CPG de DWF.

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q.,c. A-7.03, et des articles 265 et 323.7 de la Loi, :

**D'INTERDIRE** à William W. Wishnousky et Joseph Simon Lacroix toute activité en vue d'effectuer une opération sur les titres de la société Digital World Financial inc.

**D'INTERDIRE** à la société Digital World Financial inc., ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants, toute activité en vue d'effectuer le placement de ses titres, sauf en conformité avec la Loi.

Fait à Montréal, le 1er février 2005.

(S) *Proulx et al.*

---

**PROULX ET AL.**

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

**COPIE CONFORME**

(S) **Claude St Pierre**

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

## AFFIDAVIT

Je, soussigné, André Goulet, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers dans le dossier concernant la présente demande datée du 1<sup>er</sup> février 2005 visant William W. Wishnousky , Joseph Simon Lacroix et la société Digital World Financial inc.
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 1<sup>er</sup> février 2005

*(S) André Goulet*

---

André Goulet

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 1<sup>er</sup> février 2005.

*(S) Manon Beaudet*

---

Commissaire à l'assermentation pour le  
district judiciaire de Montréal.